Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

The Institute has attempted to obtain the best original

This item is filmed at the reduction ratio checked below /

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

may the i	available for filming. Features of this copy be bibliographically unique, which may alter mages in the reproduction, or which icantly change the usual method of filminged below.	any of may ng are	plaire ograf ou qu	ossible de se procurer. Les détails de cet exem- e qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- phique, qui peuvent modifier une image reproduite, ui peuvent exiger une modification dans la métho- primale de filmage sont indiqués ci-dessous.
	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de couleur Pages damaged / Pages endommagées
	Covers damaged / Couverture endommagée			Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
	Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée			Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
	Cover title missing / Le titre de couverture ma Coloured maps / Cartes géographiques en c	•		Pages detached / Pages détachées
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noi	ire)		Showthrough / Transparence Quality of print varies /
	Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur			Qualité inégale de l'impression Includes supplementary material / Comprend du matérial supplémentaire
V	Bound with other material / Relié avec d'autres documents			Comprend du matériel supplémentaire Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
	Only edition available / Seule édition disponible			possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
	Tight binding may cause shadows or distortion interior margin / La reliure serrée peut cau	ser de		obtenir la meilleure image possible.
	l'ombre ou de la distorsion le long de la intérieure.	marge		Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des
	Blank leaves added during restorations may a within the text. Whenever possible, these have omitted from filming / II se peut que certaines blanches ajoutées lors d'une restau apparaissent dans le texte, mais, lorsque ce possible, ces pages n'ont pas été filmées.	e been pages ration		colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.
	Additional comments / Commentaires supplémentaires:	e titre de la page du livre	a couv mais	verture est reliée comme étant la dernière filmée en premier sur la fiche.

10x 14x 18x 22x 26x 30x 28x 32x 12x 16x 20x 24x

1ère. Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour mieux pourvoir à l'organisation de Sociétés d'Agriculture dans le Bas-Canada.

Reçu et lu la première fois, Vendredi, 24 Sept., 1852.

Seconde lecture, Mardi, 28 Sept., 1852.

(250 Copies.)

Hon. Mr. RICHARDS.

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

BILL.

Acte pour mieux pourvoir à l'organisation de Sociétés d'Agriculture dans le Bas-Canada.

TTENDU que les actes en vigueur pour l'encouragement Préambule. A de l'agriculture dans le Bas-Canada exigent des amendements, et qu'il est expédient de resondre et résumer en un seul acte toutes les dispositions relatives aux sociétés d'agriculture: 5 A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne 10 et d'Irlande, intitulé : Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : Acte Actes 8 Vic. pour abroger certains actes y mentionnés, et pour mieux encoura- c. 53. 15 ger l'agriculture dans le Bas-Canada par l'établissement de sociétés d'agriculture en icelui, l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : Acte pour amender 9 Vic. ch. 14, l'acte pour encourager l'agriculture par l'établissement de sociétés et d'agriculture dans le Bas-Canada, et l'acte passé dans la même 20 année, et intitulé : Acte pour autoriser l'établissement de plus 9 Vic. ch. 24, d'une société d'agriculture dans un comté du Bas-Canada, et abrogés. pour venir en aide à la société d'agriculture du comté de Montréal, sont par le présent abrogés: Pourvu toujours, que les proviso: les sociétés de comté, formées en vertu des actes ci-dessus men-sociétés exis-25 tionnés, continueront à exister jusqu'au temps ci-après fixé tantes conti-nuées pour un pour la formation de nouvelles sociétés, et que toutes sommes certain temps. dues, lors de la passation du présent acte, à aucune société d'agriculture en vertu des dits actes, ou par telles sociétés en vertu d'engagements de leur part, seront remises à telles 30 sociétés, ainsi qu'il est prescrit par les dits actes.

II. Depuis et après le premier jour de janvier mil huit cent Il pourra être cinquante-trois, il pourra être organisé une société d'agricul- formé une soture de comté dans chacun des comtés du Bas-Canada, chaque ciété dans fois que trente personnes en seront devenues membres, en chaque comté, signant une déclaration suivant la formule de la cédule A 35 signant une déclaration suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, et souscrivant chacune pas moins de cinq chelins annuellement au fonds de la dife société, et une vraie copie de la dite déclaration sera, dans un mois après avoir ainsi été signée, transmise au bureau d'agriculture.

40 III. Que le but des dites sociétés sera d'encourager les pro-objet des sogrès de l'agriculture, en tenant des assemblées pour discuter ciétés d'agriet entendre des lectures sur les sujets qui se rattachent à la culture. théorie et à la pratique de la culture ; de promouvoir la circulation de feuilles périodiques sur l'agriculture publiées en cette 45 province; d'importer ou se procurer de toute autre manière des graines de semence, plantes et animaux d'espèces nouvelles et précieuses; d'offrir des prix pour des essais sur des questions

scientifiques relatives à l'agriculture; de décemer des prix pour l'éducation ou l'introduction des animaux de la meilleure race, l'invention ou l'amélioration de machines ou d'instruments d'agriculture, la production de grains et de toute espèce de végétaux, et généralement pour les meilleurs produits et 5 travaux agricoles; et il sera contraire à la loi de dépenser le fonds de la société provenant de la souscription des membres ou des allocations publiques pour aucun objet incompatible avec ceux ci-dessus mentionnés.

Assemblées annuelles : Directeurs, 5. IV. Les dites sociétés tiendront leur assemblée annuelle dans 10 le mois de février de chaque année, et à telle assemblée elles éliront un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier, et pas plus de sept directeurs, qui tous ensemble formeront le bureau des directeurs de la dite société.

Durée du service des officiers.

Assemblées.

V. Les officiers et directeurs de la dite société exerceront et 15 pourront exercer pour l'année suivant immédiatement l'assemblée annuelle, et jusqu'à l'élection de leurs successeurs, tous les pouvoir conférés à la société par cet acte, et ils tiendront leurs assemblées conformément à l'ajournement, ou à la notification par écrit donnée à chacun d'eux par ordre du président, ou, en 20 son absence, par ordre du vice-président, une semaine au moins avant le jour fixé pour la tenue de telle assemblée, et à cette assemblée cinq d'entre eux formeront un quorum, et les dits officiers et directeurs auront le pouvoir, à toute telle assemblée, de faire des statuts et règlements pour la régie de la société, et 25 de les modifier ou abroger.

Quorum. Pouvoirs.

Rapport annuel que feront les directeurs.
Ce qu'il contiendra.

Etat des recettes et déboursés.

VI. Qu'outre les devoirs ordinaires de l'administration, les dits officiers et directeurs seront tenus de préparer et présenter à l'assemblée annuelle un rapport de leurs opérations durant l'année, indiquant les noms de tous les membres de la société. 30 le montant payé par chacun d'eux en regard de son nom, les noms de toutes les personnes auxquelles des prix ont été décernés, le montant de ces prix respectivement, et le nom de l'animal, article ou chose pour lequel le prix a été décerné, avec telles autres remarques sur l'agriculture du comté, les amélio-35 rations qui ont été ou pourront être introduites que les directeurs seront en position de donner; il sera aussi présenté à la dite assemblée annuelle un état détaillé des recettes et déboursés de la société durant l'année; et les dits rapport et état, une fois approuvés de l'assemblée, seront inscrits sur le journal de 40 la société tenu à cet effet, et signé du président ou du viceprésident comme étant une entrée fidèle et correcte; et copie d'icelui, certifiée par le président ou secrétaire pour le temps d'alors, sera transmise au secrétaire du bureau d'agriculture le ou avant le premier jour d'avril suivant.

Réponses aux questions du bureau. VII. Il sera du devoir des dits officiers et directeurs de répondre aux questions faites par le bureau d'agriculture, ou le ministre d'agriculture, ou de lui donner telles informations qu'il pourra requérir de temps en temps, par lettre circulaire ou autrement, touchant les intérêts ou l'état de l'agriculture dans leur comté, et généralement d'agir autant que possible conformément aux recommandations du dit bureau.

VIII. Chaque société de comté établie comme ci-dessus Chaque sociémentionné sera obligée de tenir chaque année au moins une tés tiendra au exposition des produits agricoles, des animaux et autres obiets moins une exrelatifs à l'agriculture, en la manière que les expositions sont année. ordinairement tenues dans le Bas-Canada; et il sera accordé Prix. 10 des prix aux dites expositions pour les meilleurs échantillons qui seront produits, en la manière qui sera prescrite par le bureau des officiers et directeurs, après qu'avis en aura été publiquement affiché dans chaque paroisse et township du comté; et les dits prix pourront être distribués en argent, en livres sur 15 l'agriculture, en instruments d'agriculture d'uné espèce améliorée, ou en grains de qualité supérieure, sur l'ajudication qui en aura été faite par au moins deux juges qui seront nommés par les officiers et le bureau des directeurs de la société; les Rémunéradits juges ne pourront eux mêmes recevoir aucun des prix ainsi tion des juges. 20 adjugés, et il ne sera pas alloué à ces juges plus de dix chelins pour décider à une exposition, ni plus de deux louis pour l'inspection des récoltes sur pied.

IX. Dans le cas où le bureau des officiers et directeurs d'une Système qui société de comté considèrera à propos de substituer tout autre pourra être 25 système à celui des expositions, et que la somme allouée à substitué à cechaque comté pourra être mieux appliquée à l'établissement tions, avec d'une ou deux fermes-modèles sur un pied économique, ou l'apprabation d'écoles d'agriculture, d'un grenier public, ou à toute autre fin du bureau. pour l'amélioration de l'agriculture, il sera loisible à telle so-30 ciété de le faire, par l'intremise de son bureau d'officiers et directeurs; pourvu qu'avis en ait été donné au bureau d'agriculture, et que le bureau ait approuvé tel emploi.

X. Aucune partie des deniers appartenant à toute telle so- Il ne sera payé ciété ne sera employée au paiement d'aucun salaire ou allo- aucun salaire 35 cation; excepté pourtant qu'il sera alloué au secrétaire-tréso-si ce n'est une rier une somme n'excédant pas sept pour cent sur tous les secrétaire-trédeniers dépensés par telle société en vertu du présent acte, au sorier. lieu d'un salaire et d'une allocation pour papeterie et autres dépenses contingentes.

40 XI. Toutes les fois qu'il sera présenté au bureau d'agricul- Il pourra être ture un mémoire signé par au moins douze personnes résidant organisé une dans une partie ou section d'un comté, qui sera la partie ou société sépa-rée dans un section du dit comté la plus à l'est, au nord, à l'ouest ou au sud, comté, et représentant qu'il est difficile pour les cultivateurs de cette comment. 45 section d'assister aux expositions de la société de comté, vu la distance, et qu'un nombre suffisant de personnes consentent à souscrire le montant nécessaire pour former une société d'agriculture suivant les dispositions du présent acte, il sera

du devoir du dit bureau d'examiner telle requête, et si le bureau est d'opinion qu'il serait avantageux d'organiser une autre société dans le dit comté, il pourra en autoriser l'organisation en conséquence, et prescrire les limites ou la section du comté dans lesquelles s'étendront ses opérations, et la première société 5 de comté limitera ses opérations à l'autre section ou section restante du comté. Trente personnes suffiront pour former une société séparée et pour demander à d'agriculture la ratification de leur association.

Nom d'une société séparée; ses droits &c.

XII. La société ainsi organisée sera connue sous le nom de 10 " société numéro deux, (trois ou quatre," suivant le cas,) du comté de (insérez le nom du comté,) et la déclaration ou l'acte d'organisation sera le même que pour les sociétés de c mie, excepté que les limites de ses opérations y seront spécifiées, et toute telle société additionnelle de comté aura droit à une part 15 de l'allocation publique, et aura tous les pouvoirs d'une société de comté, et sera sujette à toutes les dispositions du présent acte relatives aux sociétés de comté.

Les diverses sociétés seront des corporations.

Leurs pouvoirs.

Proviso.

XIII. Les diverses sociétés qui pourront être organisées en vertu des dispositions du présent acte, seront et deviendront 20 des corps politiques et incorporés, et auront respectivement le pouvoir d'acquérir et posséder des terrains pour y tenir des foires ou y faire des expositions, ou pour y établir des écoles d'agriculture ou en faire des fermes-modèles, et de les vendre, ou louer, ou en disposer autrement: pourvu qu'elles ne possèderont 25 pas plus de cent acres à la fois.

Sur certains certificats, il pourra être accordé de Pargent à chaque société à même les fonds publics.

XIV. Aussitôt que le vice-président et le secrétaire du bureau d'agriculture auront certifié au ministre d'agriculture qu'une société de comté à transmis au dit bureau les rapport et état prescrits par cet acte pour l'année précédente, et pareille-30 ment certifié que le trésorier ou autre officier de la dite société a tranmis au bureau un affidavit, lequel pourra être suivant la formule de la cédule B annexée à cet acte, et assermenté devant tout juge de paix qui est par le présent autorisé à le faire recevoir, et indiquant le nombre des membres alors fesant 35 partie de la dite société, dont les souscriptions pour l'année alors courante auront été payées et seront entre les mains du trésorier, il sera loisible au gouverneur d'expédier son warrant en faveur de telle société pour une somme à prendre sur les deniers non affectés entre les mains du receveur général, égale 40 à trois fois le montant qui sera constaté par le dit affidavit se trouver alors dans la caisse du trésorier. Pourvu qu'il ne sera fait aucune allocation à moins que dix louis n'aient d'abord été souscrits et payés au trésorier ; et pourvu que la totalité de l'allocation accordée à toute société de comté ou aux sociétés 45 d'aucun comté, si plus d'une société y est, n'excède pas la somme de louis, dans aucune année; et pourvu que pour la première année après la formation d'aucune société, les rapport et état mentionnés dans cette section et dans

50

la sixième section, ne seront pas requis.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

XV. Le bureau d'agriculture recevra du gouvernement, et Le bureau repaiera aux sociétés, l'allocation publique à laquelle elles ont cevra l'allocarespectivement droit, et si deux ou plusieurs sociétés sont orga-nisées dans un même comté, et prélèvent ensemble une somme la société, etc. louis, le bureau divisera l'allocation du comté entre ces deux sociétés, en donnant à chacune à proportion du montant qu'elle aura prélevé, et il sera loisible au dit bureau de retenir pour l'usage de l'association d'agriculture la dixième partie de toutes telles allocations.

10 XVI. Tout trésorier ou autre officier d'une société qui don-nera son affidavit qu'une souscription ou une somme d'argent sera considéré lui a été payée pour la société lorsqu'elle ne l'aura pas été, ou comme parqui remettra toute telle souscription, sera censé avoir commis jure s'il donne un pariure, et sera suiet à toutes les népalités que la loi sous un état faux. un parjure, et sera sujet à toutes les pénalités que la loi peut 15 infliger pour telle offense.

CÉDULE A.

Nous, soussignés, consentons à nous former en une société, en vertu des dispositions de l'acte de la législature, (mentionnez ici le titre et la date du présent acte,) qui sera appelée " la société d'agriculture du comté de (nom du comté)," (ou, s'il y a une 20 société déjù organisée dans le dit comté en vertu du présent actc. ajoutez les mots numéro deux ou trois, suivant le cas, et indiquez la partie ou la section du comté à laquelle doivent se limiter ses opérations.)

Et nous promettons respectivement par les présentes de 25 payer au trésorier annuellement, tant que nous continuerons d'être membres de la dite société, la somme inscrite en regard de nos noms respectifs, et nous nous engageons à en donner avis par écrit au secrétaire lorsque nous voudrons nous retirer de la société, et nous promettons de plus de nons conformer 30 aux statuts et règlements de la dite société.

NOMS.	£	8.	D.

CÉDULE B.

Comté de

savoir:

Je, A. B., du comté de , trésorier (ou autre officier) de la société d'agriculture, (numéro deux ou trois, suivant le cas) du comté de , déclare sous 5 serment que trente (ou plus, suivant le cas,) membres de la dite société ont payé leurs souscriptions pour la présente année, et que j'ai maintenant entre les mains la somme de louis, étant le produit des dites souscriptions, disponible conformément à la loi.

Assermenté devant moi, ce A. D. 185.

jour de

A. B.

10

C. D. Juge de paix pour le comté de